



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 16 JAN. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**Préfectoral « cadre »
de la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE
1, avenue Edouard Herriot à LIMAS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE dans son établissement situé 1, avenue Edouard Herriot à LIMAS ;

.../...

VU la déclaration d'antériorité de la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE du 18 décembre 2000 modifiée le 9 février 2001 suite à la parution du décret n°29-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration d'antériorité de la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE du 11 août 2005 suite à la parution du décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration d'antériorité de la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE du 31 mars 2006 suite à la parution du décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de déclaration d'une nouvelle installation unité 22 du 15 septembre 2003 ;

VU le dossier de cessation d'activité de l'unité 23 du 11 août 2005 ;

VU le dossier d'information de modification de l'unité 42 du 24 octobre 2005 ;

VU le rapport en date du 22 octobre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées, la refonte du tableau des installations classées du site de la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE avait été initiée ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la cessation d'activité de l'unité 23 ainsi que des modifications apportées à son unité 42 ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de transposer dans un arrêté préfectoral complémentaire certains points de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT ainsi que la refonte du tableau des installations classées permettra d'intégrer les évolutions de la nomenclature, les modifications sur les unités ainsi que la cessation d'activité, de prendre en compte les diminutions des quantités présentes, de clarifier certaines notions, d'affiner la corrélation entre les quantités autorisées et la réalité, de transposer certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité et de prescrire des mesures relatives au stockage de mancozèbe suite à l'incident de septembre 2006 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et de prescrire un nouvel arrêté « cadre » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

1.1 La société Bayer CropScience France est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son usine, sise 1 avenue Edouard Herriot sur le territoire de la commune de Limas, les installations citées ci-après.

Désignation et volume des activités	Qté maxi susceptible d'être présente sur le site	Rubrique	Régime	Lieu		Qté maxi autorisée
				Unité	Bâtiment	
Fabrication de produits agropharmaceutiques <u>très toxiques</u> (l'encours)	120 t	1110-1	AS	U 20 : 50 t U 42 : 52 t U 48 : 115 t	170 - 182 164S 166S	
Stockage de substances et préparations <u>très toxiques</u> solides et/ou liquides (les matières premières)	660 t	1111-1a 1111-2a	AS	Magasins MP	104 - 105 -108 - 113 160 - 162-163- 167 821-841: qté maxi 400Kg 105 : qté maxi 50 t	200,4 t
Stockage déporté, pour la formulation de produits agropharmaceutiques, de substances et préparations <u>très toxiques</u> solides et/ou liquides. (l'appro et les produits finis en retour)				U20 : 40 t U26 :160 t U42 : 50 t U48 : 40 t C30 : 50 t C36/38: 100 t C37 :160 t C57/62 : 50 t C58 : 70 t Pilote Échant: 50 t	181 121N 164 S 166 S 171 121 N 126 164 N 167 113	660 t
Emploi ou stockage de substances et préparations <u>très toxiques</u> solides et/ou liquides pour la formulation de produits agropharmaceutiques.				U20 : 50 t U26 : 160 t U42 : 52 t U48 : 115 t C30 C36 / 38 C37 C57 / 62 C58 Pilote :0,4 t	170 122 N 164 S 166 S 171 122 N 126 164 N 166 N 821-841	377 t
Stockage temporaire, en attente de transfert dans les magasins ou de reprise sur l'unité, de produits <u>agropharmaceutiques très toxiques</u> (les produits finis).				Allée centrale couverte Quartier 20	551- 555 209 et 213	50 t
Stockage de substances et préparations <u>très toxiques</u> solides et/ou liquides (les produits finis)				Pilote Échant Quartier 20 Export Parc aérien Mag retour	821-841: qté maxi 400Kg 210, 214 105 : qté maxi 50 t 161 et 163 618	150 t
Fabrication de produits agropharmaceutiques <u>toxiques</u> (l'encours)				490 t	1130-1	AS

Désignation et volume des activités	Qté maxi susceptible d'être présente sur le site	Rubrique	Régime	Lieu		Qté maxi autorisée
				Unité	Bâtiment	
Stockage de substances et préparations <u>toxiques</u> solides et/ou liquides (les matières premières)	2495 t	1131-1a 1131-2a	AS	Magasins MP	101-102-103- 104-111-113- 116-117-615 134-141-142- 144 105	1800 t
Exp douane Mag retour Parc Aérien				618-108 160-161-162- 163-167 821-841		
Pilote Échanti				821-841		
Stockage déporté, pour la formulation de produits agropharmaceutiques, de substances et préparations <u>toxiques</u> solides et/ou liquides, (l'appro et les produits finis en retour)				U20 : 40 t U21 : 50 t U22 /30: 50 t U26 : 160 t U42 : 50 t U44 : 100 t U45/61: 100 t U48 : 40 t U49 : 50 t C36/38 :100 t C37 : 160 t C54/56: 100 t C55 : 60 t C57/62: 50 t C58 : 70 t C61 : Pilote Échant	181 132 171 121 N 164 S 142 151 166 S 134 121 N 126 137 133 164N 167 151 113	1180 t
Emploi ou stockage de substances et préparations <u>toxiques</u> solides et/ou liquides pour la formulation de produits agropharmaceutiques.				U20 : 50 t U21 : 10 t U22 /C30 : 4 t U26 : 160 t U42 : 52 t U44 : 210 t U45/61: 240 t U48 : 115 t U49 : 45 t C36/38 C37 C54 C55 C56 C57/ 62 C58 Pilote Éch :5 t	170 132 171 122 N 164 S 150 154 166 S 134 122 N 126 137 133 136 164 N 166 N 821-841	886 t
Stockage d'acide arsénieux et ses sels	500 t	1150-3a	AS		210	
Stockage temporaire d'acide arsénieux et ses sels				209-213		
Stockage de substances et de préparations (les matières premières) ▪ <u>très toxiques pour les organismes aquatiques</u> ▪ et/ou <u>toxiques pour les organismes aquatiques</u> Et/ou Stockage de produit agropharmaceutique solides et/ou liquides	5780 t	1172-1 1173-1	AS	Magasins MP	101-102-103- 104-111-113- 116-117-615 134-141-142- 144 105 618-108 160-161-162- 163-167 821-841	5000 t
		1155-1 1172-1 1173-1		Parc Aérien	139 -161 -163 - 167	

Désignation et volume des activités	Qté maxi susceptible d'être présente sur le site	Rubrique	Régime	Lieu		Qté maxi autorisée
				Unité	Bâtiment	
<p>Stockage de produit agropharmaceutique solides et/ou liquides (l'en cours) Et/ou</p> <p>Emploi de substances ou préparations (l'en cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ très toxiques pour les organismes aquatiques ▪ et/ou toxiques pour les organismes aquatiques 	11585 t	1155-1 1172-1 1173-1	AS	U20 : 50 t	170	1052 t
U21 : 10 t				132		
U22/30 : 4 t				171		
U25: 6 t	101					
U26 : 160 t	122 N					
U27 : 160 t	126					
U42 : 52 t	164 S					
U44 : 210 t	150					
U45 : 240 t	154					
U48 : 115 t	166 S					
U49 : 45 t	134					
C36/38	122 N					
C37	126					
C54	137					
C55	133					
C56	136					
C57 / 62	164 N					
C58	166 N					
C61	150					
Pilote Échant Prestations	821-841 124					
<p>Stockage déporté/ de produit agropharmaceutique solides et/ou liquides (les produits finis et les produits finis en retour) La quantité maximale de produits agropharmaceutiques toxiques est limitée à 60 t</p> <p>de substances et de préparations (l'appro)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ très toxiques pour les organismes aquatiques ▪ et/ou toxiques pour les organismes aquatiques 				U20 : 40 t	181	200 t
				U21 : 50 t	132	
				U22/30 : 50 t	171	
				U25: 30 t	101	
				U26 : 160 t	121 N	
				U27/37: 160 t	123	
				U42 : 50 t	164 S	
				U44 : 100 t	142	
				U45/61: 100 t	151	
				U48 : 40 t	166 S	
				U49 : 50 t	134	
				C36/38: 100 t	121 N	
				C54/56: 100 t	135-137	
				C55 : 60 t	133	
				C57 / 62: 50 t	164 N	
				C58 : 70 t	167	
				Pilote/Éch:50t	113	
				Prestations	124	
<p>Stockage de produit agropharmaceutique solides et/ou liquides (les produits finis)</p> <p>Stockage de substances ou préparations (les produits finis)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ très toxiques pour les organismes aquatiques ▪ et/ou toxiques pour les organismes aquatiques <p>La quantité maximale de produits agropharmaceutiques toxiques est limitée à 755 t</p> <p>La quantité maximale équivalente de liquide inflammable de la catégorie de référence étant de 800 m3</p>				Quartier 20	205-206-210- 214-217-218- 221-222	10085 t
				Pilote Échant	821-841	
				Retour	618 - 108	
				Export	105 - 111	
<p>Stockage temporaire, en attente de transfert dans les magasins ou de reprise sur l'unité,</p> <ul style="list-style-type: none"> - de produits agropharmaceutiques (les produits finis), - de substances ou préparations (les produits finis) ▪ très toxiques pour les organismes aquatiques ▪ et/ou toxiques pour les organismes aquatiques <p>La quantité maximale de produits agropharmaceutiques toxiques est limitée à 100 t</p> <p>La quantité maximale équivalente de liquide inflammable de la catégorie de référence étant de 50 m3</p>				Allée centrale couverte	551- 555	300 t
				Quartier 20	209 et 213	
				Pilote Échant	821-841	

Désignation et volume des activités	Qté maxi susceptible d'être présente sur le site	Rubrique	Régime	Lieu		Qté maxi autorisée
				Unité	Bâtiment	
Fabrication de produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques (l'encours)	829 t	1171-1a 1171-2a	AS	U20 : 40 t U21 : 10 t U22 : 4 t U25 : 6 t U26 : 160 t U27 : 160 t U42 : 52 t U44 : 210 t U45 : 240 t U48 : 115 t U49 : 45 t Pilote Échant	170-182 132 171 101 122 N 126 164 S 150 154 166 S 134 821-841	
Stockage et emploi de substances et préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189	400 Kg	1190-1	D	Laboratoire de contrôle	801	
Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs avec des gaz inflammables liquéfiés.		1414-3	DC			
Stockage en fûts, bidons ou conteneurs ou en cuves aériennes de liquides inflammables (matières premières et/ou pré-mélanges) 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie employées pour la formulation de produits agropharmaceutiques. (les matières premières)	790 m3	1432-2	A	Magasins MP Exp douane Mag retour Parc Aérien Pilote Échant	103-104 105 618-108 160-161-162- 163-167-157 821-841	790 t
Stockage en cuves enterrées de liquides inflammables (fioul domestique) 2 ^{ème} catégorie.		1432-1d	NC	Cuve Fioul	108	80 t
Mélange ou Emploi de liquides inflammables 1 ^{ère} et/ou 2 ^{ème} catégorie pour la formulation de produits agropharmaceutiques et pour le conditionnement de produits agropharmaceutiques inflammables.	293 t	1433-B-a	A	U20 : 50 t U25 : 6 t U42 : 52 t U44 : 210 t U48 : 115 t U49 : 45 t C54; C55; C56 C57 / 62 C58 Pilote Échant	170 101 164 S 150 166 S 134 137 133 136 164 N 166 N 821-841	
Installations de remplissage ou distribution de liquides agropharmaceutiques inflammables de 1 ^{ère} et/ou 2 ^{ème} catégorie (l'encours)	20 m ³ /h	1434-1	A	U42 U44 U48 U49 C54 C55 C56 C57 / 62 C58 Vrac	164 S 150: 166 S 134 137 133 136 164 N 166 N 139 - 161-163	
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.		1434-2	A		139 161 163 181	
Stockage de solides facilement inflammables « hexaméthylène tétramine ». (les matières premières)	10 t	1450-2	A		160 162	10 t
Stockage déporté de solides facilement inflammables « hexaméthylène tétramine » pour la formulation de produits agropharmaceutiques. (l'appro).				U 26 :	121 N	2 t
Emploi de solides facilement inflammables « hexaméthylène tétramine » (l'encours)				U 26 :	122	2 t

Désignation et volume des activités	Qté maxi susceptible d'être présente sur le site	Rubrique	Régime	Lieu		Qté maxi autorisée
				Unité	Bâtiment	
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	3500 m ³	1530-2	D		Tous bâtiments de stockage	
Stockage déporté de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues					Tous bâtiments de fabrication et conditionnement	
Stockage de lessive de soude et de potasse caustique.	150 t	1630-B-2	D		139 - 157 160 - 162	
Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul domestique, la puissance thermique maximale cumulée installée étant de 18,72 MW, exprimée en PCI de combustible consommée (dont 6,5 MW de puissance en secours).	18,72 MW	2910-A	D		651 652 653 122 E 126 E	
Installations de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique ou de compression d'air.	1296 kW	2920-2-a	A		Ext.Q15 / 121-122E - 126E	
Installation de refroidissement par dispersion de flux	4600 kW	2921-1-a	A	U 26 U 27	122 E 126 E	2300 kW 2300 kW
Ateliers de charge d'accumulateur.	468 kW	2925	D		201- 132 - 136 - 151- 186 - 545 - 821.	

1.2 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant notamment les études de dangers.

1.2.1 il est accusé réception de la déclaration du 18 décembre 2000, modifiée le 09 février 2001 par laquelle la société Aventis CropScience France devenue Bayer CropScience France sollicite le bénéfice du principe de l'antériorité suite à la parution du décret n°99-1220 du 28 décembre 1999.

1.2.2 il est accusé réception de la déclaration du 15 septembre 2003, par laquelle la société Bayer CropScience France fait connaître son projet d'exploiter une unité de formulation de granulés "Blend" dénommée unité 22 dans son établissement de Limas.

1.2.3 il est accusé réception de la déclaration du 11 août 2005, par laquelle la société Bayer CropScience sollicite le bénéfice du principe de l'antériorité au titre de la rubrique 2921.

1.2.4 il est accusé réception de la déclaration du 11 août 2005 par laquelle la société Bayer CropScience France fait connaître la cessation de l'activité de l'unité 23

1.2.5 Il est accusé réception de la déclaration du 24 octobre 2005, par laquelle la société Bayer CropScience France fait connaître les modifications apportées à l'unité de formulation dénommée U42 dans son établissement de Limas destinée à la formulation de produits agropharmaceutiques fongicides ou insecticides en lieu et place d'herbicides.

1.2.6 il est accusé réception de la déclaration du 31 mars 2006 par laquelle la société Bayer CropScience France sollicite le bénéfice du principe de l'antériorité suite à la parution du décret n°2005-989 du 10 août 2005.

1.3 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet, en particulier les prescriptions de l'article 1 chapitre 3 à 5, des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1995 modifié, des articles 1 à 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2000 et des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2005.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

1. GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être

1.6. Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7. Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	Niveaux de bruits admissibles en limite de propriété de l'établissement	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Bruit ambiant > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	Bruit ambiant > 45 dB(A)
période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Segment Nord du site : 70 db Autres segments : 60 dB	6 dB(A)	5 dB
période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés	50 db	4 dB(A)	3 dB

Les points de mesure sont à minima ceux définis dans l'annexe 2 du rapport n°DS04036YP01.SPF6901 de mesures de bruits réalisées en 2004.

Au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Généralités

Les installations seront conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions devront, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté et pour que ces rejets ne puissent nuire à la santé ou à la sécurité publiques, et à la production agricole.

3.2. Captation et conditions de rejets des effluents gazeux

3.2.1. Captation

Les points d'émissions de poussières, d'effluents gazeux toxiques, inflammables ou odorants seront équipés de dispositifs efficaces de capotage, d'aspiration et de captation à la source au plus près des émissions de polluants.

3.2.2. Installations de traitement

3.2.2.1. Des dispositifs de lavage et/ou de filtration des effluents gazeux seront installés en nombre suffisant pour épurer la totalité des débits d'aspiration des postes de travail et, si nécessaire, de la ventilation des ateliers.

Ces dispositifs devront être conçus (dimensionnement, choix de l'agent de lavage, technique de filtration notamment) pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire, les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température, ou de composition des gaz.

3.2.2.2. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche devront être mesurés au moins une fois par poste lorsque les unités sont en fonctionnement. Dans les cas les plus sensibles, ces paramètres seront mesurés en continu avec asservissement et alarme.

La nature et la fréquence de ces opérations seront fixées par consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.2.2.3. Les installations de traitement devront être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.2.4. L'établissement devra disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la prévention de la pollution de l'air tels que manches de filtre, charbons actifs, produits de neutralisation,

3.2.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations de traitement comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Ces consignes comporteront également de façon explicite la liste des opérations et des contrôles qui devront être effectués impérativement par le personnel permanent de l'exploitant.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

3.2.4. Cheminées

3.2.4.1. Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 « l'arrêté ministériel du 2 février 1998 » (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.2.4.2. Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes devront être prévus sur les cheminées. Ces points seront implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.2.4.3. La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2.4.4. L'exploitant recherchera à limiter le nombre de cheminées lors de la mise en place de nouvelles installations et à réduire ce nombre lors de modifications notables d'installations existantes.

3.3. Installations de combustion

3.3.1. Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) doivent satisfaire les dispositions de ces textes.

3.3.2. Le combustible normalement utilisé sera le gaz naturel, avec comme combustible de secours le fuel domestique.

3.4. Emissions diffuses

Des dispositions appropriées seront prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation, les aires de chargement - déchargement, les rétentions, l'intérieur des ateliers et des conduits de cheminées feront l'objet de contrôles et de nettoyages réguliers en tant que de besoin.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer toute nouvelle installation dans le paysage.

3.5. Qualité des effluents rejetés

Sauf dispositions particulières plus contraignantes fixées à l'article 3 du présent arrêté pour certaines unités ou pour la mise en œuvre de certaines matières actives spécifiques et autres produits olfactifs ou toxiques, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des installations de formulation et de conditionnement seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations
Composés organiques à l'exclusion du méthane (COV)	150 mg/m ³
Poussières non composées de matières actives ou de produits agropharmaceutiques	50 mg/m ³
Poussières composées de matières actives ou de produits agropharmaceutiques : . si DL50 ≥ 500 mg/kg ou CL50 ≥ 2 mg/l . si 25 mg/kg < DL50 < 500 mg/kg ou 0,25 < CL50 < 2 mg/l . si DL50 ≤ 25 mg/kg ou CL50 ≤ 0,25 mg/l	10 mg/m ³ 5 mg/m ³ 1 mg/m ³

Pour les paramètres et les valeurs limites de rejets fixés dans ce tableau :

- la DL50 correspond à la dose létale 50 orale sur le rat de la matière active ou du produit formulé suivant la composition du rejet ;
- la CL50 correspond à la concentration létale 50 inhalatoire sur le rat de matière active ou du produit formulé suivant la composition du rejet ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure ;
- en aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets.

3.6. Contrôles à l'émission

3.6.1. L'exploitant fera réaliser, au moins une fois par an et en période de fonctionnement normal des installations, un contrôle des rejets canalisés à l'atmosphère par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle comprendra la détermination des concentrations et des flux correspondants pour les paramètres indiqués au point 3.5. du présent arrêté.

3.6.2. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (matières actives mises en œuvre, niveau de production, taux de charge, ...).

3.6.3. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de « l'arrêté du 2 février 1998 ». En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue devra permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.7. Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. Les résultats seront conservés durant un mois.

3.8. Prévention des pollutions accidentelles

3.8.1. Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques, et la production agricole. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.8.2. Un ou plusieurs dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.8.3. Un dossier de lutte contre les pollutions accidentelles sera établi conformément au point 6.4.6 du présent arrêté.

3.9 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. A cette occasion l'exploitant informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1. Prélèvements d'eaux

4.1.1. Consommation

4.1.1.1. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des nouvelles installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels devra être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage dans les productions, aérorefrigérant, ...).

4.1.1.2. La réfrigération en circuit ouvert est interdite

4.1.2. Point de prélèvement

4.1.2.1. L'alimentation en eau pour les usages industriels de l'établissement sera assurée par deux puits foncés dans la nappe alluviale de la Saône, situés à l'angle de la rue de l'Ecossais et du chemin de Grange Rollin.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe sera limitée à 1500 m³/jour pour un débit instantané maximal de 100 m³/heure; cette limitation ne s'applique pas à l'alimentation du réseau incendie.

4.1.2.2. L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront inscrits sur un registre.

4.1.2.3. Annuellement, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées et le service en charge de la police du milieu de ses consommations d'eau..

4.1.2.4. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

4.2. Différents types d'effluents liquides

4.2.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront raccordées au réseau public d'assainissement par un réseau interne spécifique.

4.2.2. Les eaux pluviales, de pompage et de refroidissement

Les eaux pluviales, les eaux de pompage les purges de déconcentration des circuits fermés d'eaux de refroidissement seront raccordées au réseau public d'eaux pluviales .

4.2.3. Les eaux de procédés

Les eaux de procédés constitués essentiellement d'eaux de lavage des sols, des matériels, des appareils de production et de traitement des effluents gazeux, à défaut d'être recyclées pour des usages internes, seront traitées comme des déchets conformément au point 5 du présent arrêté. En aucun cas les eaux de procédés ne pourront être rejetées au réseau public d'assainissement.

4.3. Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. Les réseaux de collecte des effluents devront séparer :

- les eaux pluviales, les eaux de pompage, et les eaux liées au refroidissement,
- les eaux vannes,
- et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ..., devra être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les contrôles du bon fonctionnement des égouts véhiculant des eaux polluées seront effectués de manière au minimum quinquennale et donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4. Points de rejets

4.4.1.

Le rejet des eaux usées au réseau public d'assainissement sera limité au point « rue de l'écoissais »

Le nombre de points de rejet des eaux pluviales, des eaux de pompage et des eaux liées au refroidissement au réseau public d'eaux pluviales est limité aux points « rue de l'écoissais » et « boulevard Edouard Herriot »

4.4.2. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi qu'au réseau public d'eaux pluviales se fera en accord avec le gestionnaire du réseau; une convention préalable sera passée. Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

4.4.3. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité, ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5. Qualité des effluents rejetés

4.5.1. Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur et ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2. Les caractéristiques des rejets devront respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration
DCO	NFT 90-101	125 mg/l
DBO5	NFT 90-103	30 mg/l
MEST	NFT 90-105	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	5 mg/l

4.6. Contrôles des rejets

4.6.1. Le débit des rejets sera estimé à partir des consommations d'eau, lesquelles seront relevées et consignées sur un registre de forme adaptée.

4.6.2. L'exploitant sera tenu de faire procéder une fois par an par un organisme agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au paragraphe 4.5. du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de contrôle.

4.6.3. En cas de désordre important constaté sur la station d'épuration collective, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7. Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'environnement.

4.7.2. Capacités de rétention

4.7.2.1. Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

La compatibilité entre les produits et les matériaux constitutifs des capacités de rétention devra être assurée par des dispositions appropriées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités et aires de rétention seront étanches.

4.7.2.2. Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.7.2.1, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés..

Pour le stockage en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

De plus, le volume utile des capacités de rétention associées aux unités de formulation et de conditionnement devra être au moins égal à la capacité du plus gros appareillage associé.

4.7.2.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon la même règle.

4.7.2.4. Le stockage des eaux de procédés ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

En aucun cas les fosses de rétention des ateliers de production pouvant recueillir des eaux de lavage ne pourront être utilisées à des fins de stockage de ces eaux.

4.7.2.5. En complément aux capacités de rétention précédemment définies, l'établissement disposera d'un bassin de rétention d'un volume utilisable d'au moins 4000 m³ permettant de recueillir notamment les eaux d'extinction d'un incendie.

Ce bassin sera implanté sur un sol stabilisé afin de limiter les éventuels tassements susceptibles de résulter de sa mise en charge. Les parois de ce bassin devront résister à la poussée des liquides.

L'étanchéité de ce bassin sera obtenue avec des matériaux résistants à l'action chimique et à la température des produits susceptibles de s'y accumuler, aux agents atmosphériques, à la lumière solaire.

Ce bassin sera normalement vide; toutefois, la présence d'une quantité minimale d'eau non souillée sera admise dans la mesure où elle est nécessaire pour assurer la stabilité de l'étanchéité. Les eaux pluviales seront évacuées aussi souvent que nécessaire.

Le transfert d'effluents accidentels dans ce bassin sera réalisé de façon gravitaire par un réseau exclusivement réservé à cet effet. Les canalisations de transfert gravitaire seront équipées de protections efficaces contre le danger de propagation de flamme et contre les risques d'obstruction.

4.7.2.6. Les capacités de rétention, le réseau de collecte d'effluents accidentels et le bassin de confinement précédemment définis ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. La vidange de ces capacités de rétention pourra se faire au réseau public des eaux pluviales après contrôle de la qualité des eaux sous réserve du respect des VLE définies à l'alinéa 4.5.2 de cet article, sans traitement préalable. . A défaut ces effluents seront traités comme des déchets conformément au point 5 du présent arrêté.

4.7.2.7. Au titre de l'antériorité les mesures suivantes sont applicables aux stockages cités ci-après :

- la capacité de rétention associée aux parcs aériens 139, 157, 161 et 163 de stockage de matières premières, de matières actives liquides et de produits finis liquides et aux magasins 160, 162 et 163 de stockage de matières premières et matières actives liquides pourra être commune. Le volume utile des capacités de rétention associées devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
 - 50% de la capacité totale du plus grands des parcs de réservoirs associés ou des 3 magasins.

Cette capacité de rétention sera raccordée par un réseau spécifique au bassin de confinement prévu de 4000 m³ prévu au point 4.7.2.5. du présent arrêté

- la capacité de rétention associée au magasin 103 de stockage de matières premières et matières actives liquides sera limitée à 20 m³, mais sera raccordée par un réseau spécifique au bassin de confinement de 4000 m³ prévu au point 4.7.2.5. du présent arrêté
- les magasins 104 de stockage de matières premières et matières actives liquides et 108 de stockage de produits finis liquides en retour seront directement raccordés par un réseau spécifique au bassin de confinement de 4000 m³

En application des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, toute modification de ces stockages, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement devra faire l'objet d'une mise en conformité.

4.7.3. Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlé à tout moment

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin de prévenir tout risque de débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de « l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (JO du 18 juillet 1998) ».

4.7.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toute nouvelle canalisation de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement est aérienne.

4.7.5. Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de drainer, en situation accidentelle, des produits polluants, devront en cas de nécessité pouvoir être détournées sur le bassin de rétention visé au point 4.7.2.5. du présent arrêté.

A cet effet, le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'une ou plusieurs vannes de dérivation, ou dispositif équivalent, pouvant être actionné en toute circonstance localement et à distance à partir d'un poste de commande.

Les conditions de manœuvre de ce dispositif seront prévues au POI.

4.7.6. Eaux de refroidissement et de chauffage

Les eaux servant au chauffage ou au refroidissement des produits et préparations circuleront en circuit fermé. Le rejet des purges de ces circuits ne pourra être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas pollué.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les produits et préparations sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque de pollution accidentelle.

4.7.7. Réseaux d'eau de ville et d'eau industrielle

4.7.7.1. Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou celle du réseau public d'eau potable.

4.7.7.2. Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection pourront être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

4.7.7.3. La réalimentation de la réserve incendie se fera par simple surverse.

4.7.7.4. L'ouvrage de raccordement du réseau d'eau industrielle au forage en nappe sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

4.7.8 Eaux souterraines

4.7.8.1 Réseau de surveillance

4.7.8.1.1.

➤ au titre des activités du site

L'exploitant disposera d'un réseau spécifique de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum les points de prélèvements suivants :

- deux piézomètres en amont du site (Pz 1 et 2),
- deux piézomètres en aval afin de détecter l'impact éventuel des trois principaux bâtiments du site (Pz4 et 5)

➤ au titre de la pollution de sol

L'exploitant disposera d'un réseau spécifique de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum les points de prélèvements suivants :

- deux piézomètres en amont du site (Pz 1 et 2),
- trois piézomètres en aval afin de détecter l'impact éventuel des trois principaux bâtiments du site (Pz3, 4 et 5)
- les puits de pompage, Pz3 bis situé à proximité et en aval de la source de pollution par le Dinoterbe et industriel situé en aval du site.

Ils sont positionnés conformément au plan de situation des piézomètres présentés dans l'évaluation simplifiée des risques.

4.7.8.1.2 Les puits et piézomètres seront conçus, entretenus et exploités de façon qu'il ne puisse y avoir de déversement de matières dangereuses dans les eaux souterraines. En particulier, les têtes de piézomètres seront efficacement protégées.

En cas de réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage sera portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.7.8.1.3 Le pompage sera maintenu en fonctionnement, avec les débits annoncés dans le rapport de l'évaluation simplifiée des risques (5 m³/h au niveau du puits Pz3 bis et 60 m³/h au niveau du puits industriel), tout au long de l'année même en période d'arrêt de production de l'usine. Des dispositions seront prises afin de pallier les dysfonctionnements possibles du système de pompage. Les eaux pompées sont rejetées via le réseau public des eaux pluviales. Avant toute modification du débit de pompage, une information sera faite à l'inspecteur des installations classées.

4.7.8.1.4 En cas de cessation définitive d'utilisation d'un puits ou piézomètre, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage. Cette cessation devra au préalable être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique

4.7.8.2 Prélèvements et analyses

4.7.8.2.1 Les prélèvements seront effectués selon un protocole d'échantillonnage adapté et préétabli portant notamment sur les purges préalables, le mode de collecte, de filtration, de conservation et de transport des échantillons.

4.7.8.2.2 Lors des prélèvements d'échantillons, le niveau piézométrique sera relevé sur chaque puits de mesure.

4.7.8.2.3 Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur, par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Leur fréquence et leur contenu seront conformes au tableau ci-dessous :

➤ au titre des activités du site

Lieu de prélèvement	Semestrielle	Tous les 5 ans
Piézomètres 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> • COT • Quantification des concentrations pour les matières actives manipulées et sélectionnées pour le suivi semestriel • Hydrocarbures totaux ou quantification des concentrations de quelques hydrocarbures manipulés sur le site • AOX ou quantification de concentrations de quelques solvants spécifiques manipulés sur le site 	Quantification des concentrations pour la totalité des matières actives manipulées sur le site au cours des 10 dernières années.
Piézomètres 4 et 5		

La méthodologie de détermination des matières soumise à un suivi semestriel ainsi que la liste des matières retenues seront transmises en préalable à l'inspecteur des installations classées. La liste sera réactualisée en fonction des nouvelles matières actives employées sur le site.

L'exploitant veillera à alterner les prélèvements en période de haute et de basse côtes piézométriques.

➤ au titre de la pollution de sol

Lieu de prélèvement	Bimestrielle pendant la 1 ^{ère} année	Trimestrielle pendant la 2 ^{nde} année	Semestrielle	Annuelle
Piézomètres 3, 4, 5	Dinoterbe	Dinoterbe	Dinoterbe + COT	Quantification des concentrations pour les matières actives détectées dans le sol et dont l'origine est potentiellement liée à l'activité du site
Pz3bis, Puits industriel	Dinoterbe	Dinoterbe	Dinoterbe + COT	
Rejets eaux pluviales			Dinoterbe + COT	
Piézomètres 1, 2 et Puits extérieur 15(*)			Dinoterbe + COT	

COT : Carbone Organique Total

AOX : Composés organohalogénés absorbables

(*). Le puits extérieur n°15 pourra être remplacé par un autre puits en fonction des conclusions de l'étude de recensement des puits situés en aval

La liste des matières retenues dans le cadre du suivi annuel de la pollution de sol est en annexe 1. Elle est susceptible d'être modifiée dans les cas suivants :

- détection d'une pollution dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines au titre de la surveillance des activités du site, ce qui entraînerait le suivi de ce polluant dans le cadre de la pollution de sol,
- confirmation par au moins trois mesures que le polluant recherché est en quantité inférieure au seuil de détection ou que la concentration aval est inférieure ou égale à la valeur amont.

L'exploitant veillera à alterner les prélèvements en période de haute et de basse côtes piézométriques.

Cette surveillance est définie pour une période de 24 mois. A l'issue de cette période, sur la base des nouveaux éléments transmis et analysés par l'exploitant, un réexamen de la situation sera réalisé et les modalités de surveillance seront reconduites ou modifiées.

4.7.8.2.4 En cas de pollution des eaux souterraines, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.7.8.3 Transmission des résultats

Les résultats des contrôles et analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées, tous les 12 mois sous une forme synthétique. Les rapports détaillés établis par le laboratoire d'analyses seront tenus à sa disposition.

4.7.9. Un dossier de lutte contre les pollutions accidentelles sera établi conformément au point 6.4.6 du présent arrêté.

5. DECHETS

5.1. Dispositions générales

5.1.1. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il devra successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2. Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3. Les installations seront conçues et exploitées selon les dispositions énoncées dans l'étude de déchets réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991, dans les compléments et mises à jour de ladite étude, soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

5.2. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans l'usine. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

5.3. Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1. Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant les opérations de réemploi, de recyclage et de valorisation techniquement possible à un coût économiquement acceptable.

5.3.2. L'exploitant devra trier les déchets banals, dont en particulier les déchets d'emballages, qu'il génère et/ou les faire trier par un tiers dûment autorisé à cet effet avec lequel il aura passé un contrat en vue de leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables. Il sera dérogé à cette obligation de tri dans le cas où il sera fait appel à une technique d'élimination visant à obtenir de l'énergie.

5.3.3. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront si possible être renvoyés au fournisseur. A défaut, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.6.3. du présent arrêté.

5.3.4. Bilan annuel de valorisation

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, plastique, ...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera dressé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4. Stockages

5.4.0. L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de localisation des différentes zones de stockages des déchets de l'établissement.

5.4.1. Durée de stockage

Les mesures seront prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

En particulier, le stock de déchets sera limité, sauf exception dûment justifiée, aux quantités nécessaires pour constituer deux enlèvements par filière d'élimination.

5.4.2. Prévention des nuisances

Toutes dispositions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : en particulier, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires couvertes dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.4.3. Les emballages vides en attente de lavage, de réutilisation ou d'évacuation seront stockés sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne devront être déposés sur les aires de circulation et voies de passage.

5.4.4. Stockage en récipients mobiles

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer une parfaite stabilité mécanique des dépôts (palettisation, limitation du gavage, résistance des emballages, ...).

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant d'identifier lesdits déchets.

Dans les cas où des déchets sont stockés dans des zones ou bâtiments non spécifiques, les aires d'entreposage des déchets seront nettement délimitées et clairement identifiées.

5.4.5. Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles définies au point 4.7. du présent arrêté.

5.4.6. Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.5. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.6. Elimination des déchets

5.6.1. Principe général

5.6.1.1. L'élimination des déchets qui ne peuvent être recyclés ou valorisés, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

5.6.1.2. L'inspecteur des installations classées pourra interdire certains modes d'élimination entraînant des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux présentés par d'autres techniques d'élimination.

5.6.1.3. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie et sous réserve d'une information préalable des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

5.6.2. Déchets non dangereux

5.6.2.1. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés en même temps que les ordures ménagères dans des installations explicitement autorisées à cet effet.

5.6.2.2. Les déchets industriels banals non triés ne devront pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les emballages relevant du décret du 13 juillet 1994 précité ainsi que les matériaux techniquement et économiquement valorisables (bois, papier, carton, verre, ...).

5.6.3. Déchets dangereux

5.6.3.1. Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.6.3.2. Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification qui sera régulièrement tenue à jour et dont le modèle sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

5.6.3.3. L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) conformes au formulaire CERFA n°12571*01
- les bordereaux de suivi des déchets d'amiante (BSDA)

5.6.3.4. Un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets est tenu à jour. Ces registres pendant au moins cinq ans.

Ils contiennent les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

5.6.3.5. L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.7. Suivi des filières

5.7.1. Chaque année, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une déclaration annuelle sous la forme suivante :

Code Déchet	Dénomination de la rubrique déchet	Quantité produite en tonnes	Opérations d'élimination ou de valorisation	Lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation

5.7.2. Les filières d'élimination des différents déchets générés par l'établissement sont fixées en annexe 2. Tout changement de niveau de la filière d'élimination d'un déchet vers un niveau supérieur (les niveaux de référence étant ceux de l'étude déchets réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991) sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière de l'élimination.

Le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement sera justifié

5.8. Etude déchets

L'étude déchets, réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991, sera complétée en tant que de besoin pour prendre en compte d'éventuelles modifications ou extensions d'installations et, si nécessaire, révisée au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui la compose.

6. SECURITE

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité

6.1.2. Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière. Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4. Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1. Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.1.4.3. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, seront en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.2. Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2. Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de matières premières dangereuses d'un volume supérieur à 10 m³ porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et seront étiquetés conformément à la réglementation CEE.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés. Les appareils de fabrication d'un volume supérieur à 10 m³, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront permettre d'identifier les dangers principaux inhérents aux produits.

Les dangers principaux présentés par les produits seront indiqués de façon visible sur les accès aux entrepôts.

6.2.3. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

ou tout autre moyen permettant d'obtenir les mêmes résultats.

6.2.5. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable selon des modalités précisées par les prescriptions particulières du présent arrêté.

6.2.6. Salles de contrôle et dispositifs de conduite des unités de formulation

6.2.6.1. Les salles de contrôle des unités de formulation seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.2.6.2. Dispositifs de conduite

Les dispositifs de conduite des unités de formulation seront centralisés dans les salles de contrôle lorsqu'elles existent.

Les dispositifs de conduite comporteront la mesure des paramètres significatifs de la sécurité des installations et, le cas échéant, leur enregistrement en continu.

De plus, ces dispositifs de conduite seront conçus de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.2.7. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Ces installations devront pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing ».

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3. Exploitation

6.3.1. Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles.

6.3.2. Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,

6.3.3. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.3.5. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.6. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé ;
- les consignes d'exploitation ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.3.7. Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.3.7.1. Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, feront l'objet de procédures particulières où sera notamment examinée la nécessité d'un renforcement du personnel.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.3.7.2. Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, feront l'objet de procédures particulières définissant les responsabilités respectives des divers services, les modalités d'intervention des sous-traitants, le contenu du formulaire employé pour la demande de travaux, les vérifications à réaliser avant et après intervention.

La demande de travaux devra rappeler notamment la nature des risques présentés et préciser les mesures de prévention, les moyens de protection et d'intervention nécessaires.

6.4. Moyens de secours et d'intervention

6.4.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2. Equipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les dispositions seront prises pour qu'il y ait en permanence dans l'usine au moins deux agents de sécurité en dehors de l'encadrement.

En dehors des heures de travail, les week-end et les jours fériés, ces agents pourront assurer les fonctions de gardiennage prévues au point 6.1.2. du présent arrêté.

Durant leur poste, ces deux agents devront pouvoir être en communication permanente et seront équipés, en cas de travail isolé, d'un dispositif « homme mort » permettant d'alerter automatiquement une personne postée en cas de défaillance physique (chute, malaise, ...).

Durant les périodes travaillées de nuit, les agents de sécurité postés devront pouvoir être en communication permanente avec une personne postée en fabrication.

Des équipes de première intervention de composition variable selon les bâtiments comprendront des personnes attachées à des postes pouvant être rapidement quittés à tout moment après mise en sécurité des opérations dont elles ont la charge. Durant les périodes travaillées de nuit, cette équipe de première intervention comprendra au moins trois personnes.

Les attributions des équipes de première intervention et des équipes d'agents de sécurité, leur rôle en cas de sinistre ainsi que la fréquence et la nature des entraînements qu'elles doivent subir seront définis par consignes.

6.4.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 570 m³/h sous 9,5 bar doit pouvoir être assuré.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage, permettant chacun d'assurer le débit et la pression précédemment définis, alimentés par deux sources d'énergie distinctes. Ce réseau d'eau surpressée devra pouvoir être alimenté à partir d'une réserve d'eau incendie de 2000 m³.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Le nombre et l'implantation des poteaux seront déterminés en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ils feront l'objet d'essais réguliers de débit.

L'établissement disposera de réserves mobiles d'au moins 3000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Les dispositions appropriées seront prises pour maintenir hors gel la totalité des matériels concourant au pompage, au transport et à la distribution de l'eau incendie.

6.4.4. Matériels de lutte contre l'incendie

En complément des dispositifs prévus au point 6.4.3 du présent arrêté, l'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un véhicule d'intervention ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- de matériels mobiles pour l'équipe d'intervention (lance à eau et à mousse, tuyaux, réserve de liquides émulseurs).

Les extincteurs et matériels seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.5. Système d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sera défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement permettra de collecter sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte seront répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) seront réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée sera prévue avec le centre de traitement d'alerte retenu au POI.

6.4.6. Dossier de lutte contre les pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés.
2. Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel.
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel.
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre.
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre les pollutions accidentelles. Ce dossier sera régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux produits utilisés ou fabriqués dans l'établissement, qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct dans l'air ou dans l'eau.

L'exploitant devra disposer et maîtriser les outils lui permettant de satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

Le dossier de lutte contre les pollutions accidentelles et ses mises à jour, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5. Zones de sécurité

6.5.1. Dispositions générales

6.5.1.1. Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2. Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.1.3. Surveillance et détection

Les zones de sécurité présentant les risques les plus importants seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information seront alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal seront à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, les agents de sécurité disposeront de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.5.1.4. Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclencheront, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée au poste de garde avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduira par des procédures à gestion humaine et des procédures à caractère automatique (mise en sécurité de l'installation, extinction automatique, ...).

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.5.1.5. Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.6. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.2. Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque incendie

6.5.2.1. Délimitation

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

6.5.2.2. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.2.3. Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet, dans le cadre de la procédure définie au paragraphe 6.3.7.2. du présent arrêté, d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.2.4. Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.4.3. et 6.4.4. du présent arrêté, les zones de risques incendie comporteront des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique sera asservie à la détection incendie.

6.5.3. Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

6.5.3.1. Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.5.3.2. Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Pour le matériel mis en service à partir du 1^{er} juillet 2003 dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, il doit être conforme au décret n°96-1010 du 19 novembre 1996.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

6.5.3.3. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet, dans le cadre de la procédure définie au paragraphe 6.3.7.2 du présent arrêté, d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

6.5.3.4. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition devra être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.5.3.5. Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.5.1.3 les détecteurs gaz seront du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

6.5.3.6. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières telles que l'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables. Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.5.4. Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque toxique

6.5.4.1. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques seront mis à disposition de toute personne affectée à la surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) sera disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

6.5.4.2. Moyens d'interventions

Les unités seront équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.6. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel, permanent ou non, affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

6.7. Prévention des risques majeurs

6.7.1. Champ d'application

L'établissement, c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

6.7.2. Recensement des substances

L'exploitant actualise le recensement des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 et suivant la périodicité définie à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

6.7.3. Politique de Prévention d'un Accident Majeur (PPAM)

La politique de prévention d'un accident majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 est actualisée notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé au point 6.7.4 du présent arrêté.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

6.7.4. Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et au plus tard le 31 mars, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

1. l'extrait correspondant à la période en cause, des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
2. les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
3. les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 de l'annexe 3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

6.7.5. Etude des dangers

6.7.5.1. Étude des dangers

Il est pris acte des informations fournies par la société Bayer CropScience implantée à Limas dans son étude de dangers "établissement" remise le 31 mars 2004 complétée par le mémoire en réponse remis le 29 octobre 2004.

Il est pris acte de la remise des compléments de cette étude de dangers le 16 avril 2007 portant sur les trois scénarios suivants :

- Emission de produits de décomposition suite à l'auto-échauffement des big bags de mancozèbe stockés dans le bâtiment 615
- Incendie généralisé du bâtiment 615

Dans le cadre de l'actualisation quinquennale dont l'échéance est fixée au plus tard au 31 mars 2009, les éléments suivants devront être intégrés :

- Création d'un chapitre spécifique récapitulant les dangers par classe de produit (toxique, irritant, nocif, corrosif, inflammable...) avec liste des effets,
- Fourniture des concentrations ou doses seuils de danger des espèces émises en situation d'incendie,
- Étude et modélisation de certains scénarios susceptibles d'engendrer des effets dominos (par exemple explosion de gaz naturel suite à rupture de canalisation en certains points particuliers de l'installation, Blève de la cuve de GPL),
- Différenciation dans la présentation des risques d'agression externe de l'analyse des effets dominos dus à des accidents internes au site.

6.7.5.2. Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux points 6.7.3 et 6.7.4 du présent arrêté, en s'attachant à expliciter les spécificités de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

6.7.5.3. Caractère méthodique de l'analyse de risques :

La méthode fondant l'analyse de risques doit être référencée et explicitée dans chaque étude de dangers. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

6.7.5.4. Réglementation spécifique à certains risques :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable aux installations de l'établissement relevant de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité.

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 (JO du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées est applicable à l'établissement.

6.7.5.5. Scénarios – Conjonctions d'évènements simples :

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'évènements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'évènements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios d'accidents potentiels et ceux qui découlent de ces conjonctions devront, quoi qu'il en soit, être étudiés par l'exploitant et être complétés, le cas échéant, par l'étude de scénarios de référence définis par l'administration.

La zone enveloppe des effets potentiels de l'ensemble de ces scénarios servira de base :

- d'une part à la définition de la zone de concertation préalable à la détermination des zones et règles de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement,
- d'autre part à l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI)

Les zones d'effets seront calculées par l'exploitant et sous sa responsabilité. Elles seront également déterminées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations. Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs feront l'objet de documents cartographiés.

6.7.5.6. Facteurs importants pour la sécurité :

L'étude des dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

L'exploitant définit et met en place une organisation destinée à garantir l'efficacité et la fiabilité des facteurs importants pour la sécurité définis dans le cadre des études des dangers des installations de l'établissement.

Cette organisation met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour, et donnant lieu à l'établissement de documents archivés. Cette organisation comprend :

- ♦ un programme de contrôle / maintenance, d'inspection et d'essais des facteurs importants pour la sécurité, y compris les éventuelles protections mises en place pour qu'ils restent opérants en cas d'accident ;
- ♦ les modalités d'intervention de contrôle / maintenance, d'inspection et d'essais des facteurs importants pour la sécurité, y compris la qualification nécessaire des intervenants (personnel de l'entreprise ou sous-traitant). Ces modalités d'intervention comportent notamment un mode opératoire détaillé de contrôle de chacun des composants de la chaîne de sécurité classée IPS (des actionneurs aux asservissements associés), des critères d'acceptabilité et des critères de refus, l'enregistrement des mesures et résultats obtenus ;

L'ensemble des documents précités est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

6.7.5.7. Effets domino :

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude des dangers de l'établissement examine les risques d'effet domino entre les installations de l'établissement d'une part, et avec les établissements voisins d'autre part.

Des informations adéquates sont échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant a minima une description succincte des installations sources de risque, les scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste des destinataires sont adressées au préfet. Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comprendra :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5 kW/m² ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbar ;
- pour les scénarios de fuite toxique les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre d'application du PPI.

6.7.5.8. Autres éléments

Conformément à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'étude des dangers de l'établissement pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude des dangers de l'établissement doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

6.7.5.9. Obligation et échéance de réexamen

L'étude des dangers de l'établissement sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations ;
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen, et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité. Dans ce cas l'exploitant remet au préfet trois exemplaires.

6.7.6. Plans d'urgence et de secours

6.7.6.1. Plan d'Opération Interne (POI)

A partir des éléments fournis par les études de dangers visées au point 6.7.5 du présent arrêté, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le POI est mis à jour périodiquement à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le POI et ses mises à jour sont transmis au préfet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en nombre d'exemplaires défini par ce dernier.

Le POI est testé périodiquement à des intervalles n'excédant pas 3 ans. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

6.7.6.2. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant fournit au préfet les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement sur la base des scénarios visés au point 6.7.5.5 du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet.

Lorsque les circonstances l'exigent, il prend ou fait prendre, sous le contrôle de l'autorité de police, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI (déclenchement de la sirène, arrêt du trafic routier ou ferroviaire, coupure de réseaux et canalisations publics, ...).

6.7.7. Alerte des populations

L'exploitant doit être en mesure d'assurer une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend une (ou plusieurs) sirène(s) fixe(s) et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'établissement bien protégé ainsi que depuis la Préfecture, et les Mairies concernées ou le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

Ce dispositif doit couvrir au minimum la zone d'application du PPI associé à l'établissement.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini par le décret n° 90.394 du 11 mai 1990. Leur bon fonctionnement sera vérifié dans les conditions prévues par ce décret.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

La nature et la fréquence des essais sont définis en accord avec la Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes.

6.7.8. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, ...) diffusé auprès des personnes susceptibles d'être concernées par un accident, au minimum celles présentes dans la zone d'application du PPI associé à l'établissement.

L'exploitant soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 3

Prescriptions particulières applicables à certaines installations en complément des prescriptions de l'article 2.

7. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du site

Les dispositions prévues aux paragraphes 6 "valeurs limites de rejet" et 8 "surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée" de l'article 16 de l'arrêté ministériel sont complétées par les dispositions suivantes :

Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux de refroidissement doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les caractéristiques définies aux alinéas 4.5.1. et 4.5.2. article 2 du présent arrêté, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Elles doivent également respecter les valeurs limites pour les polluants spécifiques suivants :

- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point "valeurs limites de rejet" ci dessus doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point "valeurs limites de rejet" ci dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

8. PARCS DE STOCKAGE EN RESERVOIRS AERIENS FIXES (B139-B157-B161-B163-B181)

8.1. Construction - installation

8.1.1. Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs et de leurs équipements devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter, outre les forces de pression hydrostatique, les variations de pression susceptibles de résulter des mouvements des produits entreposés et les surcharges occasionnelles (vent, neige, givre, ...).

Les réservoirs et leurs équipements seront efficacement protégés contre les corrosions extérieures.

8.1.2. Les réservoirs seront installés dans des conditions telles que l'on puisse facilement exécuter les vérifications périodiques prévues au paragraphe 6.3.5. et assurer la surveillance prévue au paragraphe 4.7.3. du présent arrêté.

8.1.3. Les réservoirs associés à une même capacité de rétention ne pourront contenir que des produits compatibles entre eux.

8.1.4. Les parcs de stockage et leur poste de dépotage associé seront installés sur des aires couvertes largement ventilées.

8.2. Equipements

8.2.1. Conformément aux dispositions du paragraphe 6.4 du présent arrêté, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie et les zones de risques d'atmosphère explosive associées aux dépôts, aux pomperies et aux postes de chargement, déchargement de véhicules citernes.

Pour le moins, ces zones comprendront les « zones non feu » telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

Pour l'application des dispositions de la prescription 6.2.4. du présent arrêté et pour chaque dépôt, les réservoirs, les canalisations et, d'une manière générale, toutes les parties métalliques du dépôt et des appareillages associées seront reliées entre elles par une liaison équipotentielle et mise à la terre.

8.2.2. Les réservoirs ne comporteront pas de piquages situés entre le plan de débordement de la capacité de rétention associée et le niveau maximal atteint en fonctionnement normal par le produit dans le réservoir, afin d'éviter tout jet accidentel de produit en dehors de la rétention. Des dispositions d'efficacité au moins équivalente pourront être acceptées.

8.2.3. Les dispositifs de respiration des réservoirs seront conçus d'une façon telle que les mouvements des produits ne créent pas de surpression dangereuse pour la résistance mécanique des réservoirs.

8.2.4. Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif adapté de mesure de niveau (ou paramètre équivalent indiquant le degré de remplissage) qui sera au moins à indication locale visible depuis le poste de dépotage.

Pour les réservoirs dont le remplissage se fait à partir d'une unité de formulation, les indications de niveau seront accessibles à l'opérateur surveillant le remplissage.

8.2.5. Les bouches de dépotage seront correctement identifiées. En dehors de leur période d'emploi, ces bouches seront fermées.

8.2.6. Les dispositions matérielles appropriées seront prises pour éviter, dans un même réservoir, des mélanges de produits susceptibles de conduire à une situation dangereuse.

8.2.7. Les canalisations de transfert des produits entre les réservoirs et les unités utilisatrices seront équipées de dispositifs appropriés permettant de maintenir les produits en circulation hors gel.

8.2.8. Les parcs de stockage seront protégés par un réseau de détection incendie et d'extinction automatique de type « déluge » permettant d'assurer un débit de 7,5 litres par m².et par minute.

Le type de détecteurs, de système d'extinction, d'agents extincteurs choisis seront déterminés par l'exploitant en fonction notamment des caractéristiques des produits entreposés.

8.3. Produits maintenus chauds

8.3.1. Les réservoirs dans lesquels sont emmagasinés des produits maintenus chauds et/ou les moyens de chauffage associés seront équipés de dispositifs appropriés et judicieusement disposés de maîtrise et d'indication de la température. La température des produits sera mesurée, indiquée localement et reportée en salle de contrôle.

8.3.2. Les produits maintenus chauds feront l'objet d'études sur leur stabilité thermique. Ces études devront notamment prendre en compte la température de stockage, la température maximale susceptible d'être atteinte par le dispositif de chauffage utilisé, le temps maximal de séjour des produits dans les réservoirs.

8.3.3. Les dispositifs de chauffage ne devront pas permettre d'atteindre, même localement, une température susceptible de conduire à une autoinflammation, à une explosion, à une décomposition dangereuse du produit emmagasiné.

8.4. Aires de dépotage

- 8.4.1. Les postes de dépotage seront équipés et aménagés d'une façon telle que les opérateurs puissent arrêter rapidement et en sécurité l'opération en cours.
- 8.4.2. Les canalisations flexibles utilisées pour les opérations de transvasement seront adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.
- 8.4.3. Les postes de dépotage de véhicules citernes associés aux dépôts seront équipés des dispositifs adaptés permettant d'établir une liaison équipotentielle entre les citernes et les parties fixes desdits postes.
- 8.4.4. Durant les opérations de dépotage, les véhicules seront disposés d'une façon telle qu'ils puissent quitter l'aire de dépotage facilement et sans manœuvre.
- 8.4.5. Les opérations de dépotage seront effectuées par du personnel qualifié, instruit des dangers présentés. Ces opérateurs devront être disponibles pour assurer la surveillance durant tout le transfert.

Ces opérations feront l'objet de consignes écrites mises à la disposition des opérateurs. Elles devront préciser la liste des manœuvres et contrôles qui doivent obligatoirement être réalisés par du personnel permanent de l'exploitant.

8.5. Dispositions complémentaires

8.5.1. A l'exception des dispositions du présent arrêté, contraires ou identiques, qui ont le même objet, tous les dépôts, même ceux contenant des produits non considérés comme des hydrocarbures, devront satisfaire les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975.

La distance entre réservoirs pourra être néanmoins ramenée à 1 mètre.

8.5.2. En aucun cas, les wagons-citernes, citernes routières et assimilés ne seront considérés comme des stockages annexes aux parcs de réservoirs fixes aériens.

9. ENTREPOTS ET ATELIERS DE FORMULATION – CONDITIONNEMENT

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Les entrepôts et les ateliers de formulation - conditionnement seront à usage exclusif. Toutes les autres activités seront effectuées à l'extérieur, dans des locaux ou sur des aires spécialement aménagées.

9.1.2. Les entrepôts de matières premières et de produits finis, et les ateliers de formulation - conditionnement seront considérés dans leur ensemble comme zone de risques incendie et devront satisfaire aux prescriptions qui s'y rapportent (paragraphe 6.5. du présent arrêté).

Les locaux où sont manipulés ou entreposés des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie seront en outre considérés comme zone de risques d'atmosphère explosive.

9.1.3. Les entrepôts ainsi que les quais de chargement et déchargement associés, les ateliers de formulation - conditionnement ainsi que l'allée centrale couverte, seront protégés par un réseau de détection incendie et d'extinction automatique de type « sprinkler » devant permettre d'assurer un débit compris entre 10 et 12,5 litres par m² et par minute suivant le type de zone à protéger et la hauteur d'entreposage.

Les types de détecteurs, de systèmes d'extinction, d'agents extincteurs, à utiliser seront déterminés sous la responsabilité de l'exploitant en fonction notamment des caractéristiques des produits entreposés ou manipulés

Tout déclenchement de l'un quelconque des réseaux de détection devra entraîner une alarme sonore et lumineuse locale et au niveau du poste de garde avec localisation des détecteurs ayant déclenché.

Les réseaux d'extinction automatique seront équipés de dispositifs adaptés permettant leur réalimentation par les Services d'Incendie et de Secours à partir d'un endroit protégé des risques.

Ces réseaux de détection et d'extinction automatique feront l'objet de contrôles périodiques selon les spécifications du fournisseur. Il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

9.1.4. Les opérations de chauffage, y compris celui des locaux, seront réalisées par des systèmes à eau chaude ou par tout système présentant des garanties au moins équivalentes au regard des risques d'incendie et d'explosion. Les calorifuges seront réalisés en matériaux incombustibles.

9.1.5. L'éclairage artificiel, si besoin est, sera uniquement électrique. Les dispositifs d'éclairage seront fixes et efficacement protégés contre les chocs.

9.1.6. Les engins de manutention seront appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent. Les allées pour la circulation de ces engins seront dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre; elles seront maintenues continuellement dégagées. Ces allées ou à défaut, celles pour le passage des piétons, seront matérialisées au sol.

9.1.7. Les locaux seront régulièrement nettoyés afin notamment d'éviter l'accumulation des poussières. Les moyens de nettoyage mis en œuvre ne devront pas favoriser la dispersion des poussières.

Tout épandage accidentel devra être immédiatement traité par des techniques appropriées.

9.1.8. Le renouvellement d'air des locaux est conçu de façon à éviter l'accumulation de vapeurs toxiques ou inflammables.

9.1.9. L'exploitant mettra en place un dispositif de gestion des matières premières, en cours de fabrication et produits finis lui permettant de connaître en toutes circonstances leur nature, les quantités présentes dans l'établissement et leur emplacement.

9.1.10. Dans les magasins susceptibles de recevoir des produits toxiques et des produits inflammables, des dispositifs adaptés contre le risque incendie seront implantés entre les produits ne présentant pas de caractère inflammable et ceux ayant un caractère inflammable.

9.2. Ateliers de formulation et de conditionnement

9.2.1. Transit de matières premières et de produits finis

Les matières premières et produits finis seront limités en quantité dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Ces quantités ne dépasseront en aucun cas celles figurant dans le tableau des installations classées du présent arrêté.

Les matières premières, conditionnées dans leurs emballages seront livrées à la demande et entreposées sur des aires d'approche matérialisées au sol.

En cas d'arrêt prolongé des installations (maintenance, arrêt de fabrication pour le week end,...), les produits présents dans ces zones d'approche seront réintégrés dans les magasins de stockage de matières premières ou de produits finis s'il s'agit d'un produit agropharmaceutique en attente de transfert.

9.2.2. Conduite des unités

9.2.2.1. Les opérations de formulation - conditionnement seront effectuées dans des appareils aussi complètement clos que possible. Les opérations de chargement des appareils se feront suivant des techniques permettant de limiter strictement la diffusion des produits. En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts et autres contenants mobiles se fera par pompage ou autre procédé de nature à obtenir un résultat équivalent ;
- le transfert par gravité de produits pulvérulents sera associé à un système d'aspiration et de traitement des poussières conforme au point 3.2. du présent arrêté.

9.2.2.2. Les ateliers seront ventilés pour éviter toute accumulation de gaz, de vapeurs ou de poussières. Les effluents ainsi extraits seront traités, si nécessaire, par des dispositifs appropriés.

9.2.2.3. Les opérations de formulation en présence de liquides inflammables seront effectuées dans des appareils clos. Des dispositions spécifiques seront prises pour interdire l'apparition d'atmosphères explosives dans le ciel des appareils, y compris durant les phases de coulées des réactifs et de vidange du milieu réactionnel.

9.2.2.4. Les opérations de fusion de matières solides et de réchauffage de matières visqueuses seront effectuées dans des locaux spécialement réservés à cet usage. Ces matières devront être stables thermiquement à la température maximale à laquelle elles sont susceptibles d'être portées et compte tenu du temps maximal de séjour des matières à cette température.

9.2.2.5. Des mesures particulières telles que l'inertage devront être prises pour la manipulation de produits pulvérulents émettant des poussières inflammables lorsqu'ils sont associés à des vapeurs inflammables.

9.2.2.6. Les unités de formulation et conditionnement seront conduites et surveillées par du personnel qualifié, instruit des dangers présentés.

9.2.3. Changement de campagne de formulation

9.2.3.1. Les opérations de lavage des installations avant changement de produit à formuler seront réalisées après récupération aussi complète que possible des produits. Les lavages seront effectués à l'aide de matériels adaptés permettant de limiter les quantités d'effluents.

Ces effluents de lavage seront recyclés au maximum dans les fabrications, en les stockant, en tant que de besoin, sur une ou plusieurs aires spécialement réservées à cet usage.

9.2.3.2. Les changements de produit à formuler feront l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné.

Ces consignes devront notamment préciser :

- l'évacuation des reliquats de matières premières non utilisés vers les magasins réservés à cet effet ;
- les conditions de nettoyage des installations précédemment utilisées ;
- la destination des effluents issus des opérations de nettoyage ;
- la nouvelle configuration à donner aux installations ;
- les contrôles à effectuer avant le démarrage de la nouvelle campagne.

9.2.4. Nouvelle formulation

Au moins un mois avant la date prévue pour sa réalisation, la mise en fabrication d'un nouveau produit ou famille de produits, fera l'objet d'une information du Préfet avec copie à l'inspecteur des installations classées, sous la forme d'un dossier technique permettant de situer la fabrication projetée par rapport aux conditions édictées par le présent arrêté.

Ce dossier comportera notamment :

- le (ou les) unités concernées ;
- une description sommaire du procédé avec les modalités de traitement des polluants (effluents gazeux, eaux de lavage, déchets, ...) ;
- les fiches de données de sécurité, l'étiquetage, les quantités et le lieu de stockage des matières actives, principaux ingrédients de formulation et produits finis ;
- les éventuelles contraintes liées à l'action phytosanitaire des matières actives vis-à-vis de la flore ou de la faune.

La simple modification de dosage d'ingrédients et de matières actives ne sera pas considérée comme nouvelle formulation sauf si l'étiquetage du produit fini s'en trouve modifié.

9.3. Unités particulières

9.3.1- Unités de formulation de granulés dispersables (U26 et U27)

9.3.1.1- Le sol des ateliers sera étanche, incombustible et conçu pour permettre la collecte des fuites et égouttures et la récupération des eaux de lavage. Ces aires seront reliées à des fosses de rétention munies d'un détecteur de niveau dont l'indication est reportée au poste de garde.

9.3.1.2- Les zones d'approche des unités 26 et 27 seront séparées entre elles par une paroi coupe-feu deux heures.

9.3.1.3- Dans le cas d'une formulation à base de mancozèbe ou de matières actives susceptibles de générer des gaz résiduels sulfurés en quantités équivalentes, un dispositif de traitement des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devra permettre de garantir un flux de gaz sulfurés inférieur à 100 g/h. L'efficacité du traitement sera suivie par un contrôle annuel des émissions réalisé conformément au point 3.6 du présent arrêté. Ce contrôle sera opéré lors de la formulation du produit le plus pénalisant en terme de dégagement de gaz sulfurés.

9.3.1.4- La mise en œuvre et l'entreposage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie sont interdits dans les unités 26 et 27.

L'unité 27 ne mettra en œuvre aucun produit très toxique, toxique et solide facilement inflammable au sens de la réglementation relative à l'étiquetage des matières dangereuses.

9.3.1.5- Les tours de granulation fonctionneront en permanence sous atmosphère d'air appauvri en oxygène. La teneur en oxygène sera contrôlée par deux analyseurs indépendants. Ce dispositif devra commander une alarme en cas de dépassement du seuil fixé dans le mode opératoire et la mise en sécurité de l'installation.

9.3.1.6- L'installation de chauffage au gaz de l'air de granulation sera surveillée en continu de façon à prévenir tout risque de fuite et d'accumulation de gaz. Les dispositifs nécessaires seront installés (pression de gaz, présence de flamme, vanne automatique de sectionnement, détecteurs, ...) et l'arrêt automatique de l'installation de chauffage sera engagé en cas de défaut détecté.

9.3.1.7- L'exploitant devra s'assurer que les conditions d'ensilage des produits finis (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) garantissent leur stabilité.

La température des produits ensilés est contrôlée. Un dispositif d'alarme se déclenchera en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Cette alarme de sécurité sera reprise dans le système de surveillance des alarmes de l'établissement.

9.3.1.8- Par dérogation aux dispositions de la prescription 9.1.3 du présent arrêté les bâtiments spécifiques abritant les tours de granulation pourront ne pas être protégés par un réseau d'extinction automatique d'incendie.

9.3.1.9- Les unités 26 et 27 seront pilotées par un système automatique assurant la conduite et gérant les sécurités. Dans certaines situations préalablement définies par l'exploitant sur la base d'informations telles que pression, température, débit, détection gaz, défaut d'utilités, ..., le système de sécurité devra engager automatiquement l'arrêt d'urgence de l'unité, sa mise en sécurité, et les éventuelles opérations de sécurité consécutives à cet arrêt d'urgence.

9.3.1.10- Au regard des dangers présentés, les caractéristiques des matières actives formulées ne devront pas être plus aggravantes que celles présentées par les matières de référence citées dans le dossier de demande d'autorisation en date du 29 novembre 1994 relatif à l'unité 26 ou dans des documents déclaratifs dûment validés par l'inspecteur des installations classées.

Toute nouvelle formulation de granulés dispersables sur les unités 26 et 27 fera l'objet d'une procédure préalable d'acceptation qui sera spécifiquement adaptée à la dangerosité des différents constituants. Les conclusions de cette procédure seront jointes au dossier visé au point 9.2.4 du présent arrêté.

Aucune matière active ni adjuvant de formulation ne sera classé explosible au sens de l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Les produits devront être stables thermiquement à la température maximale à laquelle elles sont susceptibles d'être portées compte tenu de leur temps maximal de séjour à cette température dans le procédé.

9.3.2. Unité de broyage et de conditionnement de poudres (U21)

9.3.2.1. La mise à l'atmosphère des effluents gazeux dépoussiérés sera effectuée par une cheminée unique conforme à la prescription 3.2.4.1. du présent arrêté.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux vers les filtres seront conçues et dimensionnées de manière à éviter les dépôts. Les vitesses d'air seront supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

9.3.2.2. La réfrigération en circuit ouvert des équipements et appareils associés à cette unité est interdite.

9.3.2.3. Au regard des risques d'inflammabilité et d'explosivité, les poudres mises en œuvre dans l'unité 21 ne pourront être classifiées ni solides facilement inflammables (F), ni substances explosibles (E) au sens de la réglementation de l'étiquetage des matières dangereuses.

9.3.2.4. En cas de mise en œuvre de poudres sensibles au risque d'explosion (Energie minimale d'inflammation $EMI < 10 \text{ mJ}$), les installations de prémélange et de broyage fonctionneront en permanence sous atmosphère d'air appauvri en oxygène (teneur en oxygène $< 8\%$).

La surveillance de cette atmosphère sera assurée par une mesure en continu du taux d'oxygène au niveau du broyeur, et par la maîtrise du débit d'azote pour les installations de prémélange. Dans ce dernier cas, des consignes particulières définiront les modalités d'exploitation et les contrôles nécessaires pour garantir une teneur en oxygène inférieure à 8%.

Des précautions particulières seront prises lors des opérations de décolmatage des filtres et des écluses.

9.3.2.5. Seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, les armatures métalliques, toutes les parties métalliques ou conductrices des supports exposés aux poussières, des appareils tels que les mélangeurs, le broyeur et les élévateurs, les appareils de pesage et les équipements de chargement et de déchargement.

9.3.2.6. Le conditionnement des produits finis, très sensibles aux risques d'explosion de poussières ($EMI < 3 \text{ mJ}$) sera réalisé dans des sacs et « bigs-bags » conducteurs préalablement mis à la terre.

Les opérations de conditionnement seront conduites par gravité en limitant la vitesse des écoulements des poudres.

9.3.2.7. Les dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne seront conformes au point 3.8.1. du présent arrêté.

9.3.2.8. Les installations seront conçues de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que l'enchevêtrement de tuyauteries, les coins reculés difficilement accessibles.

9.3.2.9. L'atelier sera débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements. La quantité de poussières fines ne devra pas être supérieure à 50 g/m^2 .

La fréquence des nettoyages sera précisée dans les consignes d'exploitation. Les appareils utilisés pour le nettoyage devront présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

9.3.2.10. L'unité 21 sera pilotée par un système centralisé assurant la conduite de l'unité .

Dans certaines situations préalablement définies par l'exploitant sur la base d'informations telles que pression, température, débit, détection gaz, teneur en oxygène,...., le système de sécurité devra engager automatiquement l'arrêt de l'unité et les éventuelles opérations de sécurité consécutives à cet arrêt.

Un dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra pouvoir être déclenché par action des opérateurs sur des commandes de type coup de poing, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

9.3.3. Unités de mise en œuvre et de formulation de poudres herbicides

9.3.3.1. La nature, les caractéristiques et les quantités de poussières émises à l'atmosphère seront telles que leurs retombées au sol ne puissent porter atteinte, de façon directe ou indirecte, à l'état phytosanitaire des cultures maraîchères et individuelles, ainsi qu'à la qualité des sols.

9.3.3.2. Les dispositions du point 3.5. du présent arrêté sont complétées par les dispositions suivantes :

Tous les points d'émissions de poussières contenant des herbicides (postes de charges, conditionnement, mélangeurs, compacteurs d'emballages,...) seront équipés de dispositifs d'aspiration et de captation au plus près des sources, reliés à une unité de dépoussiérage dont l'efficacité devra permettre, sans dilution de rejet d'air, d'assurer une concentration en poussières inférieure à $0,1 \text{ mg/m}^3$.

En l'absence d'une méthode de mesure normalisée pour cette gamme de concentrations, la valeur limite précitée sera contrôlée selon une méthode par comptage de particules en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'efficacité de l'unité de dépoussiérage sera suivie par une mesure en continu des pertes de charge des filtres. Ce dispositif devra commander une alarme en cas de dépassement du seuil fixé dans le mode opératoire et la mise en sécurité de l'installation.

9.3.4- Bâtiment de stockage du mancozèbe

Le bâtiment 615 sera affecté spécifiquement au stockage du mancozèbe. Ce local protégé par un réseau de sprinklers sous toiture contiendra au maximum 200 tonnes de produits.

Une surveillance journalière et une mesure de H₂S le week end seront réalisés pour détecter notamment tout début de décomposition.

Le chauffage du bâtiment sera mis hors service et une mesure en continu de la température ambiante, avec détection par alarme au delà de 40°C, sera mise en place.

10. Utilités

10.1. Les dispositions des titres 1 à 4 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables à l'installation de remplissage de gaz propane liquéfié du site destiné à l'alimentation des chariots de manutention.

10.2. Les dispositions des titres 1 à 4 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs du site.

10.3. Les dispositions de l'annexe I selon les délais mentionnés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables aux installations de combustion du site

ARTICLE 4

Délais d'application, dérogations, mesures transitoires et études particulières.

1. ALERTE DES POPULATIONS

Le déclenchement du dispositif d'alerte des populations depuis la Sous-Préfecture prévu à la prescription 6.7.7 du présent arrêté sera opérationnel dès la mise en place du réseau national d'alerte dans le Département du Rhône.

2. POLLUTION DES SOLS

2.1 Compléments d'étude

Il procédera également à un recensement complet des puits à proximité de l'usine en aval du site par rapport au sens de l'écoulement de la nappe afin de valider la pertinence du choix du puits n°15. Ce recensement sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.2 Travaux

En cas de travaux dans la zone suspectée de pollution par le Manèbe, l'exploitant prendre à minima les dispositions suivantes :

- contrôler en tant que de besoin l'accès aux zones polluées (balisage, signalisation, ...),
- veiller à la stabilité des ouvrages et équipements proches,
- prévenir tout épandage accidentel de produits polluants, au besoin en suspendant de façon temporaire le fonctionnement d'une installation ou d'un dépôt insuffisamment protégé au regard des dispositions du présent arrêté,
- s'assurer que les terres polluées éventuellement extraites ne soient pas à l'origine d'envols ou d'une pollution des eaux,
- s'assurer que les opérations, travaux ou traitements effectués ne puissent conduire à un transfert de pollution.

A l'occasion de ces travaux, l'exploitant procédera à des analyses complémentaires dans la zone suspectée de pollution par le Manèbe en vue d'évaluer la pollution de cette zone et de la délimiter.

2.3 Validité de l'ESR

L'industriel fournira au plus tard le 1^{er} janvier 2009, le résultat de ses investigations sur la pollution du site :

- examen des relevés obtenus lors de chaque campagne de mesures des substances citées au § 4.7.8 de l'article 2
- bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines et commentaires sur les résultats
- dispositions prises et actions envisagées notamment sur le bien fondé du traitement actuel de la pollution du site (traitement différent, traitement complémentaire...) et sur la réduction des rejets de substances prioritaires dans les eaux superficielles

L'évaluation simplifiée des risques associés à la pollution des sols devra être réactualisée en cas d'arrêt d'activité par la société Bayer, même si l'usage est maintenu à titre industriel.

3. L'exploitant devra fournir, dans un délai d'un an, une étude technico-économique liée à l'implantation de capacités de rétention intermédiaires associées aux magasins 103, 104 et 108. Le volume utile des capacités de rétention associées devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50% de la capacité totale du plus grands des 3 magasins.

L'exploitant devra démontrer, avant le 30 juin 2008, la suffisance du dimensionnement du bassin de sécurité. Cette étude intégrera le projet d'augmentation du sprinklage sur le site. Si le dimensionnement s'avérait insuffisant, des aménagements ainsi qu'un échéancier de réalisation seront présentés

4. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalisera et adressera au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Ce bilan devra être fourni à l'échéance du 31 décembre 2013.
Ce bilan qui porte sur l'ensemble des installations du site, comprendra notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMAS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LIMAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**


Pour le Préfet
l'adjointe au chef de bureau


Gaëlle ARBEY

Lyon, le 19 6 JAN. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christophe BAY

Listes des paramètres suivis annuellement au titre de la pollution des sols

- Atrazine
- Simazine
- Bentazone
- Chlortoluron
- Clomazone
- Desethylatrazine
- Dimefuron
- Diuron
- Isoproturon
- Metolachlor
- Neburon
- Oxadiazon

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 16 JAN. 2008

LE PRÉFET.

Pour le Préfet
~~Le Secrétaire Général,~~

Christophe BAY

ANNEXE 2

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion	Mode d'élimination I : interne / E : externe
070401*	eaux résiduaires	0	recyclage partiel des eaux dans les fabrications quand cela est faisable
160601*	batteries	1	valorisation
080317*	cartouches d'imprimantes	1	valorisation
070410*	charbon actif WG	1	régénération
150110*	Fer/plastiques souillés	1	valorisation
130204*	huiles	1	Valorisation
200135*	matériel informatique	1	valorisation
200133*	piles	1	valorisation
070404*	solvants	1	incinération avec récupération d'énergie
200121*	tubes fluorescents	1	incinération avec récupération d'énergie
150101	carton	1	valorisation
170407	ferraille	1	valorisation
160119	plastique	1	valorisation
200201	végétaux	1	valorisation
150110*	emballages souillés divers non valorisables : BIG BAG, fûts, etc...	2	incinération avec récupération d'énergie
070410*	charbons actifs usés	2	incinération avec récupération d'énergie
070410*	filtres d'assainissement	2	incinération avec récupération d'énergie
070401*	eaux résiduaires	2	incinération
070407*	fines souillées	2	incinération avec récupération d'énergie
070407*	rebutis phytosanitaires	2	incinération avec récupération d'énergie
170504	gravats inertes	3	CET classe 3
200301	déchets de bureaux en mélange	3	CET classe 2
200202	support: sépiolite inerte	3	CET classe 2
170503*	gravats souillés	3	CET classe 1
070407*	Sédiments des eaux de lavage	1	incinération avec récupération d'énergie
170601*	Déchets amiante	3	CET classe 1
190110*	Petits emballages souillés (ou PEBRO)	1	incinération avec récupération d'énergie
150103	Palettes usagées	1	Valorisation
150104 ⁽¹⁾	Container vide 1 m ³	1	incinération avec récupération d'énergie

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JAN. 2008

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY